

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

CABINET DU PRÉFET

Marseille, le 17 juin 2020

**MISSION AFFAIRES GÉNÉRALES ET
GRANDS ÉVÉNEMENTS**

Affaire suivie par : Fabienne LOB
fabienne_lob@bouches-du-rhone.gouv.fr
pref-cabinet@bouches-du-rhone.gouv.fr
tél. : 04 84 35 41 92 / 06 84 93 26 37

**LE PRÉFET DE LA RÉGION
PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

à

Réf. : 0027

**Mesdames et Messieurs les maires
des Bouches-du-Rhône**

OBJET : Fête de la musique 2020

P.J : le modèle de déclaration

Je vous prie de trouver ci-dessous les mesures applicables au déroulement de la Fête de la musique dimanche 21 juin prochain, dans le cadre du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Des concerts pourront se dérouler dans des lieux autorisés à accueillir du public dans le respect des règles sanitaires sous la responsabilité du dirigeant du lieu et en plein air sous la responsabilité d'un organisateur avec respect des distanciations physiques dans des lieux permettant de fixer une jauge en veillant à ne pas créer d'attroupement à proximité.

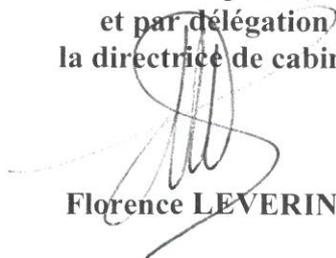
Les rassemblements de plus de 10 personnes étant toujours interdits sur le domaine public, les concerts spontanés ne sont pas autorisés ; néanmoins, les manifestations sur la voie publique peuvent faire l'objet d'un régime dérogatoire.

Cela nécessite une autorisation préalable de mes services, en lien avec vous, après déclaration par l'organisateur pour des rassemblements de plus de 10 personnes dès lors que les conditions d'organisation permettent de garantir le respect des contraintes sanitaires.

Pour les communes qui le souhaiteraient, cette disposition vous permet d'organiser des événements très encadrés sur la voie publique à condition que le respect des contraintes sanitaires puisse être garanti.

Enfin pour les bars, cafés et restaurants, l'organisation de concerts relève de la responsabilité de l'exploitant du lieu ; ils sont déconseillés dès lors qu'ils sont susceptibles de générer des rassemblements non maîtrisés sur la voie publique.

**Pour le préfet,
et par délégation
la directrice de cabinet**



Florence LEVERINO